



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société  
NORD BROYAGE des prescriptions visant à protéger  
les intérêts visés à l'article L.511-1.  
du code de l'environnement pour son établissement  
situé à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2006 autorisant la Société NORD BROYAGE sise 7 route du Fossé défensif – Port Est à DUNKERQUE (59140) à exploiter, à cette adresse, un centre de broyage de clinker ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI en date du 20 janvier 2011 annulant l'arrêté préfectoral du 02 août 2006 susvisé autorisant la Société NORD BROYAGE à exploiter un centre de broyage de clinker sur le territoire de la commune de DUNKERQUE;

Vu le rapport en date du 03 février 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2011 mettant en demeure la Société NORD BROYAGE de déposer une demande d'autorisation d'exploiter les activités de son établissement de DUNKERQUE ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mars 2011 ;

Considérant la nécessité, en l'attente de la décision qui interviendra l'issue de la procédure de régularisation administrative éventuelle de ses installations, d'encadrer les activités de l'établissement exploité à DUNKERQUE par la Société NORD BROYAGE en vue de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Jusqu'à la régularisation administrative éventuelle de la situation de ses installations, la société NORD BROYAGE S.A.S, sise 7 Route du Fossé Défensif – Port Est à DUNKERQUE (59140), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation précitée.

### Article 2 – Contrôle d'accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

À proximité immédiate de l'entrée (principale) du site, un panneau de signalisation et d'information indique l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

### Article 3 – Prévention des envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les envois de poussières et matières pulvérulentes diverses à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Les véhicules entrant et sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôts sur les voies extérieures de circulation. Pour ce faire, des dispositions appropriées, telles que le lavage des roues, sont prévues en cas de besoin.

### Article 4 – Prévention des risques

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis feu (notamment dans les zones ATEX ou à risque d'incendie) en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

L'exploitant définit les zones où il est interdit de fumer. Ces interdictions sont affichées de manière très visible.

Des extincteurs sont répartis dans les locaux et aires extérieures présentant des risques spécifiques à raison d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup>. Les services incendie disposent d'un poteau incendie distant de moins de 200 m de chaque partie du site et assurant au moins pendant 2 heures un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

### Article 5 – Réalisation d'activités sur le site, suite à une alerte CO

La réalisation d'activités sur le site, suite à une alerte CO, fait l'objet d'une consigne particulière.

Le site dispose de deux détecteurs portatifs CO et de deux appareils respiratoires autonomes (A.R.I.) afin de pouvoir effectuer les vérifications prévues dans la consigne particulière précitée. Ceux-ci peuvent être communs avec ceux des établissements SGD et SILONOR.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,

-Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 07 AVR 2011

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefort

